

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN**



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Lionel Van Damme, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Stéphane Obeid, Grégory Rase, Sabrina Baraka, Quentin Paelinck, Magali Cornelissen, Philippe Beghin, Marc Delvaux, *Echevin(e)s* ;
Marina Dehing, Chantal De Saeger, Maurizio Petrini, Marie Fontaine, Kalvin Soiresse, Khadija El Mahyaoui, Lara Thommes, Ivan Fischer, Abderrahim Cherké, Serge Janssen, Youssra Sellassi, Philippe Van Kerk, Bruno Kestemont, Hugo Mununga-Kasongo, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Excusés

Karima Souiss, Karl Vanlouwe, Erik Van Den Berghe, Nora Houma, *Conseillers communaux*.

Séance du 23.11.23

#Objet : Règlement-taxe sur l'apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique - Modification #

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117, alinéa 1 et l'article 118, alinéa 1 ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu sa délibération du 29 octobre 2020 relative au renouvellement de la taxe sur l'apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique ;

Vu les finances communales ;

Vu le dossier administratif ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

1) D'adopter, le règlement-taxe sur l'apposition d'imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique comme suit :

Article 1:

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale sur l'apposition d'un ou de plusieurs imprimés publicitaires sur des véhicules situés sur la voie publique.

Article 2 :

Par apposition, il faut entendre : le placement sur plusieurs véhicules situés sur la voie publique d'imprimés publicitaires.

Par imprimé publicitaire, il faut entendre toute feuille, carte et / ou catalogue contenant de la publicité à caractère commercial.

Par publicité à caractère commercial, il faut entendre toute publicité contenant la mention explicite ou implicite de firmes ou de produits déterminés ou de la publicité qui, sous une forme directe ou voilée, renvoie le lecteur à des réclames ou qui, vise à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale ou qui comprend une ou des annonces émanant de particuliers ou de professionnels relatives à des transactions mobilières ou immobilières ou qui comprend une ou des offres de services rémunérés.

Article 3 :

La taxe est due par l'éditeur ou, s'il n'est pas identifiable par le distributeur, ou si ni l'éditeur ni le distributeur ne sont identifiables, par la personne physique ou morale au profit de laquelle l'imprimé publicitaire est apposé sur le ou les véhicules situés sur la voie publique.

Par personne physique ou morale pour laquelle l'écrit publicitaire est apposé sur le ou les véhicules situés sur la voie publique, on entend la personne physique ou morale qui est susceptible de tirer bénéfice de la publicité.

Article 4 :

Sont exonérés, les imprimés ayant un lien direct avec une manifestation organisée par ou avec le soutien de la commune ou par les établissements d'utilité publique et par les associations non lucratives.

Article 5 :

Le taux de la taxation est fixé comme suit :

0,30 EUR par exemplaire. Le nombre d'exemplaires est arrondi à la centaine supérieure, avec une taxe minimum de 300,00 EUR par apposition du même imprimé.

Article 6 :

Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, les éléments nécessaires à la taxation au plus tard la veille du jour au cours duquel l'apposition d'imprimés publicitaires sur les véhicules situés sur la voie publique aura lieu.

Article 7 :

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou considéré comme tel.

Article 8 :

La taxe est perçue par voie de rôle. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'Ordonnance du 3 avril 1014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux arrêté par le Conseil Communal.

Article 9 :

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

2) La présente délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle.

Le Conseil approuve le point.

23 votants : 23 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Lionel Van Damme

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 24 novembre 2023

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Caroline Van de Walle

Jean-Paul Van Laethem